

Direction de l'Administration
générale et de la réglementation
4ème bureau - Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION de
l'ENVIRONNEMENT SOUMISES à AUTORISATION

81/1/4/IC/79

LE PREFET DES COTES-du-NORD
CHEVALIER DE LA LEGION d'HONNEUR

VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU le décret N° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété par les décrets suivants :

- décret du 15 avril 1958,
- décret du 17 octobre 1960,
- décret du 19 août 1964,
- décret du 24 août 1965,
- décret du 15 septembre 1966,
- décret du 24 octobre 1967,
- décret du 16 octobre 1970,
- décret du 27 mars 1973,
- décret du 15 mai 1974,
- décret du 26 avril 1976,
- décret du 29 décembre 1976,
- décret du 24 octobre 1978,
- décret du 9 juin 1980 ;

VU la demande présentée par la Société LACTO BRETAGNE en vue d'être autorisée à installer et exploiter en zone industrielle Sud de LOUDEAC dite de Calouët au lieu-dit "La Butte de Launay" une usine de traitement de lactosérum en vue de la production de lactose et de poudre de protéine soluble, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU les plans et documents annexés à cette demande,

VU les résultats de l'enquête publique,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des installations classées

VU l'avis émis par les divers services consultés;

VU l'avis du conseil municipal de LOUDEAC, en sa séance du 23 Décembre 1980 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa réunion du
20 Janvier 1981 ;

VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER - La Société LACTO-BRETAGNE est autorisée à exploiter en zone industrielle Sud de LOUDEAC dite de "Calouët", au lieu-dit "La Butte de Launay" :

- Une installation de traitement de lacto sérum (séchage fabrication de lactose et de poudre de protéines) ayant une capacité maximale journalière de traitement, sur une moyenne hebdomadaire, de 2 000 000 litres "équivalents" de lactosérum liquides" soumise à autorisation sous la rubrique n° 242 1°) de la nomenclature sur les installations classées.

- Une installation de combustion représentant une puissance thermique totale de 14 600 thermies/heure, soumise à autorisation sous la rubrique n° 153 bis 1°) de ladite nomenclature.

En outre, l'établissement comprendra, une installation à broyage et ensachage de produits finis, un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides et une installation de réfrigération à l'ammoniac et de compression d'air, soumis à déclaration respectivement sous les rubriques n° 89, 253 et 361 de ladite nomenclature.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES INSTALLATIONS.

1° - Les installations et équipements seront implantés conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation, sans que ces implantations puissent être contraires aux prescriptions du présent arrêté. Tout projet de modifications apportées aux installations ou à leur mode d'exploitation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si le Préfet, après avis de l'Inspecteur des Installations classées, estime que les modifications prévues sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976, l'exploitant devra déposer une nouvelle demande d'autorisation. Il en sera de même pour toute augmentation de plus de 25 % des capacités fixées à l'article 1er du présent arrêté.

2-1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

2-2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées, leur sont applicables.

2-3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

.../...

2-4) - Les valeurs maximales d'intensité sonore mesurées aux limites de propriété, seront de :

- 60 dB (A) pour la période de jour (7 H à 20 H),
- 55 dB (A) pour la période intermédiaire (6 H à 7 H et 20 H à 22 H) et pour les dimanches et jours fériés
- 50 dB (A) pour la période de nuit (22 H à 6 H)

2-5)- L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

3°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

4°) les installations électriques seront conçues et réalisées conformément à la norme NF C 15-100. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

5°) l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant tels que poste d'eau, extincteurs, tas de sable meuble, avec pelles, etc... Ces dispositifs seront judicieusement répartis dans l'ensemble des ateliers et dépôts.

6°) En cas de nuisances accidentelles, l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE LACTOSERUMS.

A) AMENAGEMENTS ET EXPLOITATION des INSTALLATIONS

7°) un dispositif de protection devra être placé à l'entrée de l'usine sur le réseau d'alimentation en eau potable afin d'éviter tout retour d'eau dans ce réseau.

8°) Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur couplé avec un compteur d'énergie.

Ces compteurs ainsi que le compteur équipant le branchement de l'établissement sur le réseau public d'alimentation en eau seront relevés régulièrement toutes les semaines.

Les résultats exprimés en m³ d'eau par jour, seront consignés dans un registre qui devra être présenté sur sa demande, à l'inspecteur des installations classées.

9°) L'eau utilisée pour le refroidissement des équipements fonctionnera en circuit fermé.

10°) L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier type séparatif

11-1) les purges des eaux de refroidissement et les eaux pluviales normalement non polluées, ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter.

11-2) la température de rejet dans le réseau "eaux pluviales" communal des purges des eaux de refroidissement et des eaux pluviales non polluées, devra être inférieure à 30 ° C.

Un accès à ce point de rejet devra être aménagé pour permettre des prélèvements.

L'inspection des installations classées pourra imposer la mesure ou l'enregistrement en continu de la température.

12°) les eaux de condensats seront recyclées.

13°) toutes les eaux de lavage nécessaires à l'entretien des véhicules, des ateliers et installations, toutes les eaux pluviales polluées seront collectées dans l'établissement, et ne devront pas rejoindre le milieu naturel sans être traitées.

Dans ce but, il devra être prévu notamment la mise en place :

13-1 - de dispositifs de lavage des appareils fonctionnant en circuit fermé avec récupération des solutions acides et basiques et extraction des boues

Les produits de base de nettoyage (soude et acide) devront être stockés dans des citernes placées dans des cuvettes de rétention étanches.

13-2- d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures suffisamment dimensionné dans le cas où le lavage extérieur des véhicules serait effectué dans l'enceinte de l'établissement.

13-3- d'un dispositif branché sur la canalisation de collecte et d'évacuation des eaux de toiture de la tour de séchage, permettant d'envoyer ces eaux soit vers la station de traitement si elles sont polluées, soit vers le réseau "eaux pluviales" communal si elles ne sont pas polluées.

14°) l'établissement devra disposer de moyens de stockage des matières premières correspondant à la production d'une journée de pointe.

Les ouvrages de stockage de matières premières seront munis de dispositifs automatiques empêchant les débordements de liquides.

15°) l'établissement devra tenir une comptabilité matière qui devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

B) PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

16) l'évacuation des effluents sera effectuée dans les conditions ci-après :

16-1) par épandage pour les effluents provenant du débouillage des équipements de nettoyage en place. Les conditions d'épandage sont précisées ci-après ;

16-2) dans le réseau public d'assainissement "eaux usées" de la ville de LOUDEAC pour les eaux vannes et les autres eaux usées produites, y compris celles visées à la prescription N° 13 du présent arrêté. Les conditions de rejet dans le réseau communal sont indiquées ci-après.

17) Épandage

L'épandage des eaux usées visées à la prescription N° 16-1 du présent arrêté est soumis aux conditions suivantes :

Zone d'épandage autorisée :

17-1) l'épandage est autorisé sur des terrains agricoles avoisinants l'usine, d'une superficie de 354 hectares ayant fait l'objet d'un accord à cette fin.

17-2) Mode d'épandage

Les effluents collectés à l'usine dans un réservoir étanche d'un volume minimum de 100 m³ seront épandus sur les terrains agricoles au moyen de matériels également étanches.

17-3) Conditions techniques imposées aux effluents épandus :

Le permissionnaire devra assurer l'épandage de ses eaux usées suivant les dispositions ci-après :

a) Qualité minimale de l'effluent

PARAMETRES	CONCENTRATION EN GRAMMES PAR LITRE, INFÉRIEURE OU ÉGALE (moyenne mesurée sur 24 H)
Matières en suspension M.E.S.	4 g/l
Demande chimique en oxygène D.C.O.	60 g/l
Demande biochimique en oxygène D.B.O. 5	25 g/l
P H	5,5 < ph < 9,50

La limite supérieure du PH ne sera pas exigée si est ajouté de la chaux ou du carbonate de calcium pour compenser les effets de la teneur en ion Na +

b) les volumes épandus ne devront pas être supérieurs à 600 m³ par semaine avec un maximum annuel de 19 200 m³.

17-4) Conditions techniques imposées à l'exécution de l'épandage

Le permissionnaire devra procéder à l'épandage de ses eaux usées suivant les conditions ci-après définies :

a) Conditions générales imposées à l'épandage :

L'épandage sera effectué dans des conditions telles que la structure ou les propriétés du sol ne soit pas modifiées de façon sensible et que l'apport annuel en éléments fertilisants ne dépasse pas les besoins des cultures.

L'épandage est interdit à moins de 50 mètres des ruisseaux et cours d'eau. Pour les parcelles voisines des cours d'eau situés hors de cette limite de 50 mètres, il ne devra pas être effectué en période pluvieuse.

L'épandage est également interdit dans les zones de protection rapprochées des points d'au utilisés pour l'alimentation humaine et pendant les périodes de grand gel.

Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits ou les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage sera effectué sur des prairies normalement exploitées ou sur des terrains régulièrement cultivés.

b) Répartition des épandages en fonction de la nature des sols

Le permissionnaire devra fournir avant le 1er juillet 1981 à l'Administration une étude pédologique faite par un établissement compétent.

Cette étude fixera à l'intérieur de la zone d'épandage autorisée à l'article 17-1 pour chaque catégorie de terrains, les modalités à respecter par l'épandage, en plus des conditions fixées au 17-4 a), en vue d'éviter la stagnation prolongée des effluents épandus, leur ruissellement hors des surfaces réservées à l'épandage, la contamination des eaux souterraines et superficielles et le maintien de l'usage agricole.

L'étude pédologique permettra à l'industriel d'établir et de transmettre en trois exemplaires à la préfecture des Côtes-du-Nord avant le 1er décembre de chaque année, le plan d'épandage prévisionnel de l'année suivante. Le premier plan devra être soumis avant le 1er décembre 1981.

c) Tenue d'un registre d'épandage

Un registre d'épandage sur lequel seront indiqués journallement les parcelles (lieux-dits, références cadastrales) arrosées, les volumes correspondants, le PH et la D.C.O. des eaux usées rejetées, devra être tenu à jour par le permissionnaire. Il précisera en outre la nature des cultures existantes sur ces terrains ou celles projetées.

.....

Les résultats des mesures du PH, de la D.C.O. et du volume seront transmis une fois par mois à l'inspection des Installations classées.

17-5) - Contrôle des effluents déversés et des sols concernés par l'épandage.

Outre la tenue du registre d'épandage dans les conditions prévues à la prescription N° 22 - 4 c) ci-dessus, le permissionnaire devra faire effectuer périodiquement à ses frais les mesures définies ci-après. Ces mesures devront être assurées par un établissement spécialisé agréé de l'Administration.

Le permissionnaire devra faire effectuer un contrôle semestriel des effluents épandus par analyse de l'effluent moyen d'épandage comprenant les paramètres suivants :

pH, D.C.O., M.E., D.B. 0,5, N.T.K., N.O.3, P.2.O.5., K, Na, Ca, Mg, Cu.

Il devra, en outre, faire effectuer un contrôle de l'activité physico-chimique des sols d'épandage 2 ans après la mise en service de l'usine et ensuite tous les 4 ans.

18 - Evacuation des eaux visées à la prescription N° 16-2 du présent arrêté.

18-1) L'exploitant devra détenir en permanence une autorisation de rejet délivrée par l'exploitant du réseau d'assainissement. Elle sera tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

18-2) - Les eaux usées, avant déversement dans le réseau communal, devront subir un prétraitement qui comprendra notamment :

- une homogénéisation dans des bassins aérés d'un volume minimal de 500 m³.

- une neutralisation.

18-3) - Sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant de la laiterie et la commune de LOUDEAC, le flux de pollution déversé dans ledit réseau, devra toujours être inférieur à :

- . 600 Kg D.B.O. par jour
- . 1 350 Kg D.C.O. par jour
- . 75 Kg M.E.S. par jour
- . P.H. compris entre 5,5 et 8,5.

Le débit maximal horaire ne devra pas dépasser 50 m³. Le débit moyen qui ne peut être dépassé pendant aucune période de 2 Heures consécutives, sera de 35 m³/H. Le débit journalier ne devra pas dépasser 500 m³.

La température de l'effluent devra être inférieure à 30° C.

18-4) Des dispositifs permettant une mesure continue du débit et PH des eaux résiduaires, devront être installés par l'exploitant avant le rejet dans le réseau communal.

Ces dispositifs devront comporter un enregistrement continu des paramètres mesurés.

.....

Au dispositif relatif au débit, devra être couplé un appareil automatique de prélèvement, proportionnel au débit, destiné à effectuer un échantillon moyen représentatif.

18-5) - Les feuilles d'enregistrement du débit et du PH, ainsi que les analyses précisées ci-après, devront être conservées par l'exploitant pendant au moins 3 ans et présentées à la demande de l'inspecteur des installations classées.

18-6) - Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître la D.B.O. 5, la D.C.O. et les M.E.S. de l'effluent rejeté, seront faites au moins 4 fois par an aux frais de l'industriel. Les résultats devront être transmis à l'inspecteur des installations classées.

En outre, l'exploitant devra effectuer à ses frais, une fois par jour, une D.C.O. sur l'effluent moyen. Les résultats, ainsi que le débit journalier, devront être transmis mensuellement au service de l'inspection des installations classées.

C - PREVENTION DES AUTRES POLLUTIONS.

19) - Pollution atmosphérique

Les installations de séchage par atomisation des produits fabriqués devront être équipées d'appareillages de dépoussiérage, tels qu'en marche normale, la teneur résiduelle de poussières ne dépasse pas 70 mg/Nm³ de gaz humide, aux conditions normales de température et de pression.

La hauteur de la cheminée devra être au moins de 35mètres.

Des analyses et mesures pondérales seront effectuées aux frais de l'industriel au moins une fois par an, par un organisme agréé par le Ministère chargé des installations classées.

Le premier contrôle devra être effectué dans un délai de 6 mois à compter de la mise en route de l'usine.

Les résultats devront être transmis au service chargé de l'inspection des installations classées.

Pour effectuer ces contrôles, chaque conduit de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère, devra comporter une section de mesures conformes aux prescriptions du § 3 de la norme AFNOR X 44052.

En cas d'impossibilité, la norme X 44053 ou toute autre méthode préconisée par le Ministère chargé des installations classées, pourra être utilisée.

20) - La tour de séchage devra être équipée d'évents pour éviter la transmission des explosions.

21 - Déchets

Les déchets seront recueillis, stockés et éliminés dans des conditions évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

Les déchets d'emballage non souillés seront notamment rassemblés dans des récipients distincts de ceux recevant les sous-produits spécifiques (produits et sous-produits laitiers inaptes à la consommation, etc ...), ces derniers seront collectés à sec en vue de réduire la pollution et leur valorisation.

.....

Les huiles minérales de vidange de moteurs seront recueillies pour être remises au collecteur agréé en vue de leur régénération, faute d'avoir pu obtenir un agrément pour une autre utilisation.

Les déchets non revalorisables seront éliminés après acceptation par le service de répurcation communal.

Les ferrailles devront être enlevées périodiquement par un récupérateur.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS de COMBUSTION.

22) - L'équipement et l'exploitation des générateurs de vapeur d'eau devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie et à celles de la circulaire du 18 Décembre 1977 prises pour l'application dudit arrêté.

En particulier, dans les conditions actuelles, les gaz de combustion devront être évacués par une cheminée d'une hauteur minimale de 35 mètres.

23) - Un dispositif d'arrêt d'écoulement des combustibles liquides vers les brûleurs possédant une commande à main, devra être monté sur les canalisations d'alimentation.

Ce dispositif devra être placé en-dehors de la chaufferie. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

24) - Le sol de la chaufferie devra être disposé en forme de cuvette de rétention. Les regards d'égout présents dans ce local devront être munis d'une fermeture étanche afin d'éviter le déversement direct de fuel vers les égouts.

25) - Les portes de la chaufferie ouvriront vers l'extérieur et seront munies d'une ouverture type "coup-poing" ou d'une barre "anti-panique".

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

26) - Les installations visées par les rubriques 89, 253 et 361 de la nomenclature des installations classées seront soumises aux prescriptions générales des arrêtés-types correspondant annexés au présent arrêté.

27) - En ce qui concerne les installations de réfrigération à l'ammoniac, toutes dispositions devront être prises pour éviter en cas de fuite tout rejet direct vers les réseaux d'égout.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la date de notification du présent arrêté. Il en serait ainsi, également, si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au Préfet des Côtes-du-Nord.

ARTICLE 4 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

/.....

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de LOUDEAC pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société LACTO BRETAGNE.

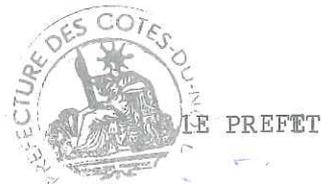
Un avis sera inséré par les soins du Préfet aux frais de la Société LACTO BRETAGNE dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de LOUDEAC,
le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
Inspecteur principal des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Directeur de la Société LACTO BRETAGNE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 20 FEV. 1981



J.-P. FOULQUIÉ